

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1802884

SARL CHAZAL ET FILS

**M. Privat
Juge des référés**

Ordonnance du 2 octobre 2018

54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 septembre et 1^{er} octobre 2018 la SARL Chazal et Fils, représentée par Me Garibaldi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 24 mai 2018 par laquelle le maire de Ramatuelle a accordé un permis de démolir à la SAEM Var Aménagement Développement, pour le compte de la commune, concernant un établissement de plage dénommé « Eden Plage » sis Plage de Pampelonne sur un terrain cadastré section AE n°42 ;

2°) de condamner la commune de Ramatuelle à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

**- elle exploite actuellement ledit établissement en vertu d'une concession de plage ;
- la démolition est prévue pour ce mois d'octobre 2018 alors que le schéma d'aménagement de la plage fixe un délai de 5 années.**

Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'acte : il est constitué car la décision attaquée :

- est entachée d'incompétence à défaut de signature par le maire, du caractère exécutoire d'une éventuelle délégation et de sa suffisante précision ;

- est insuffisamment motivée en fait quant à ses prescriptions, en violation de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;

- est illégale en raison de l'illégalité de l'avis de l'architecte des bâtiments de France : le permis de démolir nécessite un avis conforme en vertu de l'article R. 425-18 du code de l'urbanisme ; si l'avis et la décision prescrivent « une vigilance particulière lors du chantier à la préservation des paysages et des milieux naturels » cette prescription n'est assortie d'aucune précision permettant d'en assurer la compréhension et l'effectivité et est ainsi incomplète ; cet avis est insuffisamment motivé en fait quant à ses prescriptions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2018, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Parisi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Chazal et Fils à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas avérée car les travaux autorisés répondent à un intérêt impérieux mis en exergue par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne relatif à la restauration du milieu naturel dans la bande littorale des 100 m ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2018, la SAEM Var Aménagement Développement, représentée par Me Faure-Bonaccorsi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Chazal et Fils à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requérante n'a pas d'intérêt lui donnant qualité à agir : la convention d'occupation (qui ne confère aucun droit réel) se terminant le 15 octobre 2018 la mise en œuvre de la décision attaquée ne se fera qu'après qu'elle ait libéré les lieux ;
- l'urgence n'est pas avérée car les travaux autorisés répondent à un intérêt général mis en exergue par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne relatif à la restauration du milieu naturel dans la bande littorale des 100 m ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n°1802321.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme approuvé le 18 mai 2006 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Privat, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2018 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Privat, juge des référés ;
- les observations de Mes Garibaldi et Schwing pour la SARL Chazal et Fils ;
- les observations de Me Parisi pour la commune de Ramatuelle ;
- les observations de Me Wautier pour la SAEM Var Aménagement Développement.

Les parties ayant été informées que l'instruction serait close à l'issue de l'audience en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que, en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la SARL Chazal et Fils n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, elle n'est pas fondée à en demander la suspension d'exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que les défendeurs, qui ne sont pas dans la présente instance les parties tenues aux dépens ou les parties perdantes, soient condamnés à payer à la requérante quelque somme que ce soit, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SARL Chazal et Fils à payer la somme de 1 500 euros tant à la commune de Ramatuelle qu'à la SAEM Var Aménagement Développement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : La SARL Chazal et Fils est condamnée à payer la somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) tant à la commune de Ramatuelle qu'à la SAEM Var Aménagement Développement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Chazal et Fils, à la commune de Ramatuelle et à la SAEM Var Aménagement Développement.

Fait à Toulon, le 2 octobre 2018.

Le vice-président désigné

Signé :

J-M. PRIVAT

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
La greffière,

G. RICCI

